

Banque Centrale de Tunisie

Circulaire aux banques n° 2017-12 du 29 décembre 2017, portant réglementation des conditions de banque

Le gouverneur de la banque centrale de Tunisie

Vu la loi n° 2016-35 du 25 avril 2016, portant fixation du statut de la banque centrale de Tunisie et notamment ses articles 8 et 63,

Vu la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers,

Vu le code de prestation des services financiers aux non-résidents,

Vu la circulaire aux banques n° 86-42 du 1^{er} décembre 1986, relative à la réglementation des conditions de banque, telle que modifiée par les textes subséquents et notamment son article 8,

Vu la circulaire aux banques n° 91-22 du 17 décembre 1991, portant réglementation des conditions de banque, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, notamment par la circulaire aux banques n° 2014-05 du 27 juin 2014,

Vu la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 27 décembre 2017,

Vu l'avis n° 2017-10 du comité de contrôle de la conformité en date du 29 décembre 2017, tel que prévu par l'article 42 de la loi n° 2016-35 du 25 avril 2016, portant fixation du statut de la banque centrale de Tunisie.

Décide :

Article premier - Les dispositions du premier alinéa de l'article 36 de la circulaire n° 91-22 du 17 décembre 1991 susvisée, sont abrogées et remplacées comme suit :

Article 36 (alinéa premier nouveau) - Le taux de rémunération de l'épargne (TRE) est fixé à un taux annuel de 5%.

Art. 2 - La présente circulaire entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2018.

Tunis, le 29 décembre 2017.

Le gouverneur
Chedly AYARI